CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
18 -02- 2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

65467/4

1184 (2018-2019) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

15 OCTOBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'instaurer une équité entre les personnes en situation de handicap

déposée par

Mme Kapompole, MM. Dermagne et Dupont

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Aujourd'hui, il existe une inégalité entre les personnes en situation de handicap au niveau de la réduction du précompte immobilier.

En effet, le Code des impôts sur les revenus 1992 dispose qu'une personne en situation de handicap isolée bénéficie d'une réduction de 125 euros du précompte immobilier. La réduction est également de 125 èuros pour les personnes en situation de handicap qui sont chefs de ménage. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une personne en situation de handicap ayant la qualité de conjoint, cohabitant légal, cohabitant de fait ou de personne à charge du ménage, la réduction est alors de 250 euros.

Ces situations étant comparables, l'appréciation du droit à la réduction pour les personnes en situation de handicap doit, par conséquent être la même. Il n'y a pas lieu d'opérer une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans la même situation.

La présente proposition de décret vise à octroyer 250 euros de réduction du précompte immobilier pour toutes les personnes en situation de handicap.

DÉVELOPPEMENT

Actuellement, l'article 257, alinéa 1er, 2° et 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 ouvre le droit à une réduction du précompte immobilier lorsque l'habitation est occupée par un ménage comptant au moins une personne à charge en situation de handicap.

Une hésitation peut naître quant au montant à octroyer lorsque l'habitation est occupée par une personne en situation de handicap qui est mariée, y compris les personnes ayant conclu un contrat de cohabitant légal ou vivant en cohabitant de fait. Faut-il octroyer la réduction forfaitaire de 125 euros prévue à l'article 257, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ou la réduction forfaitaire de 250 euros prévue à l'article 257, alinéa 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992?

A l'heure actuelle, la personne en situation de handicap qui ouvre le droit à la réduction forfaitaire du précompte immobilier de 125 euros est une personne en situation de handicap qui :

- soit n'est pas fiscalement à charge du ménage de l'occupant (autre que le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait);
- soit fait partie d'un ménage composé d'une seule personne.

Par conséquent, le droit à la réduction du précompte immobilier de 125 euros concerne la personne en situation de handicap occupant l'habitation :

- comme contribuable isolé;
- comme membre d'un ménage, qui n'est pas fiscalement à charge du ménage de l'occupant, n'ayant ni la qualité de conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait ni la qualité de personne à charge du ménage.

La réduction de 250 euros au précompte immobilier s'accorde donc à toutes les personnes en situation de handicap qui ne sont pas chefs de famille et qui ont la qualité de conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait ou encore la qualité de personne à charge du ménage.

La présente proposition de décret a pour objectif de traiter de la même façon chacun des deux conjoints, des deux cohabitants légaux ou des deux cohabitants de fait en leur octroyant la même réduction forfaitaire de 250 euros.

Ainsi sur la base de la présente proposition de décret, lorsque le ménage est composé :

- d'une seule personne et que cette personne est en situation de handicap, la réduction forfaitaire du précompte immobilier octroyée s'élève à 250 euros au lieu de 125 euros;
- de deux personnes, par exemple mariées, dont l'une des deux est handicapée, la réduction forfaitaire du précompte immobilier octroyée continue à s'élever à 250 euros;
- de deux personnes, par exemple mariées, chacune en situation de handicap, la réduction forfaitaire du précompte immobilier octroyée s'élève à 500 euros au lieu de 375 euros.

Au sens de la présente proposition de décret, une personne est considérée comme handicapée selon les règles fixées à l'article 135 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Il est à noter que cette suppression est notamment compensée par la réintroduction du taux de droits d'enregistrement à 15% à partir de la troisième habitation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article a pour objectif d'octroyer une réduction forfaitaire de 250 euros du précompte immobilier pour chacun des conjoints, des cohabitants légaux ou des cohabitants de fait.

Article 2

Cet article consacre le principe d'égalité des personnes en situation de handicap au sein d'un ménage. Ainsi, toutes les personnes au sein du ménage en ce y compris les chefs de familles et les ménages composés d'une seule personne, bénéficient de la même réduction du précompte immobilier, à savoir 250 euros.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'instaurer une équité entre les personnes en situation de handicap

Article 1er

Dans l'article 257, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette réduction est égale à un montant de :

– 250 euros pour un grand invalide;

– 125 euros pour une personne handicapée autre qu'un des deux conjoints, cohabitants légaux ou cohabitants de fait;

– 250 euros pour chacun des conjoints, des cohabitants légaux ou des cohabitants de fait.

La réduction est multipliée par la fraction [100/(100 + total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est située l'habitation occupée par le grand invalide ou par la personne handicapée)]. »

Article 2

Dans l'article 257, 3°, du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour chaque personne à charge handicapée et de 125 euros pour chaque enfant à charge non handicapé, et de la moitié de l'un ou l'autre de ces montants pour chaque enfant à charge soumis à un régime d'autorité parentale conjointe et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables, multiplié par la fraction [100/(100 + total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est située l'habitation occupée par le ménage)]. »

J. KAPOMPOLE

P.-Y. DERMAGNE

J.-M. DUPONT